

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de l'expression « format électronique ».

2. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b* des paragraphes 3 et 6, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».

3. Les articles 9.1.1, 9.1.2 et 9.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « dans un format électronique acceptable » par « électroniquement ».

5. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans le paragraphe *f* de la partie 1 :

a) par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;

b) par le remplacement de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 17.1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».

6. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la partie 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 16.1 de la partie 2, de « de SEDAR à l'adresse www.sedar.com » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4.9, 13.3 et 13.4, de « en format électronique » par « électroniquement ».

8. Les Annexes 51-102A1, 51-102A3 et 51-102A4 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».

9. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.